

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1859.

Crédit de 210,000 francs au Département des Travaux Publics pour l'extension des lignes télégraphiques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. L. GOBLET.

MESSEURS,

La loi du 4 juin 1850 décréta, il y a bientôt dix ans, l'établissement des lignes télégraphiques belges. Cette mesure, des plus utiles, fut promptement appréciée, et aujourd'hui l'usage du télégraphe est non-seulement passé dans les mœurs, mais devenu aussi un des premiers besoins de la population active et intelligente.

Le Gouvernement, en venant vous demander un crédit de 210,000 francs pour l'extension des télégraphes électriques, s'est préoccupé, à juste titre, de la nécessité de rendre plus faciles encore les relations.

Rendre moins lente la transmission des dépêches par l'adjonction de fils supplémentaires ; tendre sans cesse à diminuer les retards qu'éprouvent parfois encore les communications, augmenter enfin d'une manière considérable le nombre des localités qui jouissent du bienfait d'un bureau de télégraphie, tels sont les vœux unanimes.

C'est dans cet esprit que les sections chargées de l'examen du projet de loi qui vous est soumis, se sont prononcées ; nulle objection au crédit demandé ne s'est produite ; toutes ont demandé l'extension la plus générale des lignes télégraphiques et la diminution la plus grande possible des prix de transmission des dépêches.

(1) Projet de loi, n^o 150.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. MASCART, L. GOBLET, DE CUENTINNES, VAN ISEGHEM, DE FRÉ et J. JOURET.

La 1^{re} section a exprimé le désir de voir donner plus d'extension aux lignes télégraphiques; elle voudrait qu'on arrive à les établir non-seulement sur les chemins de fer où elles n'existent pas, mais aussi sur les routes pavées, afin de raccorder au réseau général les localités qui sont demeurées à l'écart jusqu'ici.

La 2^e section a demandé qu'elle était la cause de l'absence de tout service télégraphique public sur les lignes concédées, et a insisté sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier un tel état de choses.

La 4^e section est d'avis que les dépêches télégraphiques intérieures ne doivent pas coûter plus que celles qui transitent; elle a trouvé dans l'exposé des motifs, que les dépêches qui transitent, procurent au trésor public 2 francs, et elle craint que celles intérieures, expédiées à une distance de plus de 100 kilomètres, soient encore taxées à 3 francs. La section demande des explications à cet égard.

La 5^e section désire aussi que le crédit soit surtout appliqué à faire participer aux bienfaits des télégraphes les localités qui en manquent; elle demande, en outre, à quelles provinces le crédit de 37,000 francs (n° 6) doit pourvoir, et le délai de l'emploi. La section insiste, pour que le détail de l'emploi du crédit de 90,000 francs (n° 7) soit communiqué à la section centrale, et que le Gouvernement indique, autant que possible, les constructions et extensions de locaux auxquelles il compte l'appliquer.

M. le Ministre des Travaux Publics a fait transmettre à la section centrale les explications suivantes aux diverses observations faites par les sections.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

La 2^e section a demandé quelle est la cause de l'absence totale de tout service télégraphique public, sur les lignes concédées.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le service télégraphique est ouvert au public, sur les lignes concédées :

1^o De Namur à Arlon — de Pepinster à Spa et de Landen à Maestricht où le Gouvernement a établi, à ses frais, les fils et les appareils;

2^o D'Erquelines à Charleroi et de Namur à Liège, parce que ces compagnies, qui ont établi un service télégraphique à leurs frais, se sont soumises, de leur propre gré, à la surveillance et au contrôle des fonctionnaires de l'État.

Sont seuls restés fermés pour le public les bureaux télégraphiques établis, sans autorisation du Gouvernement, par des compagnies qui ont refusé de se soumettre aux mesures de contrôle et de surveillance.

Alors que le service télégraphique dans les bureaux mêmes de l'État, est soumis à

La 4^e section désire connaître la différence de taxe entre les dépêches télégraphiques à l'intérieur et celles en transit. Elle craint que les dépêches de et pour l'intérieur, transmises à une distance de plus de 100 kilomètres, ne soient taxées à 5 francs.

La 5^e section demande des explications qui déterminent, d'une manière aussi positive que possible, les constructions de locaux auxquelles la somme de 90,000 francs pourra être affectée; il en est de même

une surveillance sévère, à des précautions minutieuses, il est naturel que l'on n'autorise pas les correspondances privées sur des lignes, dont les administrations veulent se soustraire à toute surveillance, au point de vue de l'ordre public.

Il y a, sous ce rapport, dans la législation belge, une lacune que le projet de loi soumis aux Chambres, dans la séance du 23 mars 1857, était destiné à combler.

La session de 1856-1857 ayant été close avant le vote de ce projet, le Gouvernement se propose d'en introduire un nouveau dont les dispositions auront pour résultat de satisfaire tous les intérêts en cause. Mais, en attendant, il croit ne devoir autoriser l'admission des télégrammes du public que sur les lignes concédées où la surveillance de l'État pourra être exercée à titre d'autorité.

Le tarif, pour les relations à l'intérieur du pays, est réglé d'après les dispositions internationales les plus favorables au public.

La taxe est de fr. 1-50 par télégramme de vingt mots pour la première zone qui est de 100 kilomètres; elle est de 3 francs pour la seconde zone.

Presque toutes les lignes de transit comprennent deux zones, et les dépêches sont, par conséquent, taxées à 5 francs. A l'intérieur, il n'y a qu'un petit nombre de relations qui soient soumises à la double taxe. Le Gouvernement fera néanmoins examiner s'il est possible de réduire d'une zone ces dernières relations sans exercer une influence fâcheuse sur les tarifs internationaux.

Afin de profiter des progrès que la pratique amène d'année en année, l'administration a soin de n'acheter que le strict nécessaire en fait d'appareils, c'est-à-dire quelle limite les acquisitions aux besoins

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

pour les prévisions auxquelles est destinée la somme de 37,000 francs du § 6.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

immédiats. Ces besoins varient d'après les circonstances. Il en est de même des locaux : jusqu'à présent le télégraphe a emprunté au chemin de fer et à la poste la presque totalité des locaux dont il dispose. A mesure que l'accroissement des correspondances rendra ces locaux insuffisants, il faudra faire des dépenses de construction ou d'appropriation nouvelle. Bien qu'on ne puisse donc déterminer d'une manière précise, la destination définitive des 90,000 francs, il est néanmoins possible d'indiquer l'emploi présumé de cette somme.

Voici cette évaluation :

MATÉRIEL.

A. Appareils destinés à desservir les cinq lignes nouvelles prévues dans le projet de loi à raison de cinq appareils par ligne. fr. 12,500

B. Treize appareils Morse à encre en remplacement d'un égal nombre d'appareils à pointe et à poids, d'ancien système, qui passeront à la réserve ou seront utilisés pour des relations d'un ordre secondaire 6,500

C. Quinze appareils à lettres pour relations de service, à établir dans des stations de l'État qui n'ont pas encore de poste télégraphique. 6,000

D. Tables pour les appareils, piles voltaïques, boussoles, commutateurs et autres accessoires, des appareils ci-dessus 9,500

E. Matériel : pupitres, tables, chaises, armoires, etc., etc., pour les nouveaux bureaux à créer 6,000

F. Appareils de réserve pour

A reporter. . . fr. 40,500

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Report. . . fr. 40,300
remplacer provisoirement ceux
qui doivent être réparés, etc. :

Quinze appareils Morse . . . 7,500
Douze appareils à lettre . . . 4,800

LOCAUX.

G. Appropriation d'un nouveau local à la station du Nord, afin de transférer le bureau principal actuel qui est insuffisant et gêne le service du chemin de fer 10,000

H. Appropriation d'un nouveau local dans les stations de Termonde, Braine-le-Comte, Quiévrain, Nimy, Bracquegnies, Baume, Mariemont, Liège, etc., et éventuellement dans certaines stations de lignes concédées. : 27,400

fr. 90,000

Quant à la somme de 37,000 francs, libellée pour dépenses imprévues, on peut indiquer dès à présent deux objets de dépense qui ont surgi depuis la présentation du projet de loi; savoir : La ligne de Gand à Terneuse et une nouvelle ligne souterraine à Bruxelles.

Il a paru à la section centrale que les explications données par le Ministre, étaient aussi complètes que possible et répondaient parfaitement aux demandes qui lui avaient été adressées. Toutefois, elle regrette que le Gouvernement n'ait pas encore trouvé le moyen de soumettre de nouveau à la législature un projet de loi analogue à celui déposé dans la séance du 23 mars 1887. M. le Ministre des Travaux Publics, en promettant de faire tous ses efforts pour présenter avant peu un projet de loi, qui permette l'établissement du service télégraphique sur les lignes concédées, nous fait espérer que cette mesure, si nécessaire et si vivement réclamée, sera mise bientôt à exécution.

En dehors du crédit de 210,000 francs, la section centrale a été saisie par le Gouvernement, d'une augmentation de crédit de 16,000 francs qu'il propose de joindre au projet de loi par voie d'amendement. Ce qui porterait le chiffre total du crédit à 226,000 francs.

M. le Ministre des Travaux Publics, dans sa dépêche en date du 14 avril 1859, s'exprime ainsi à ce sujet :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Tous les Gouvernements qui exploitent les lignes télégraphiques ont adopté
» l'appareil de transmission du docteur Morse, comme étant celui qui réunit au
» plus haut degré les conditions de sûreté et d'exactitude.

» L'inventeur n'a retiré aucun bénéfice de l'adoption de son appareil. Mais à la
» suite de conférences tenues à Paris entre les représentants des divers États en
» cause, il a été reconnu équitable de suppléer par une indemnité à la juste ré-
» munération qu'il aurait trouvé dans l'exploitation d'un brevet. Le chiffre de
» cette indemnité a été fixé, de commun accord, à 400,000 francs, somme qui a
» été répartie entre les États participants au prorata du nombre d'appareils
» employés. D'après cette base, la part contributive de la Belgique s'élève à
» 16,200 francs payables en quatre annuités à dater de l'exercice courant.

« Cette dépense devant être considérée comme le complément du prix d'achat
» des appareils qui ont été payés sur les crédits spéciaux alloués pour l'établis-
» sement des lignes télégraphiques, il ne sera pas possible de liquider cette
» indemnité sur les fonds du budget, ainsi que mon Département l'avait d'abord
» projeté.

» En conséquence, afin d'éviter la présentation d'un projet de loi spécial pour
» cet objet, j'ai pensé que l'indemnité de 16,200 francs pourrait être comprise
» dans la demande de crédit dont les Chambres sont saisies en ce moment pour
» l'extension des lignes télégraphiques et j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur
» le Président, de vouloir bien soumettre cet amendement à la section centrale
» qui sera chargée de l'examen du projet de loi dont s'agit. Ma proposition tend
» à majorer de 16,000 francs le crédit de 210,000 francs demandé.

» Voici la destination détaillée de la somme totale de 226,000 francs :

a. Achèvement des lignes du Luxembourg. — Jonction d'Arlon aux fron- » tières de France et du Grand-Duché ; lignes de raccordement vers Dinant, Ro- » chefort et Bouillon	fr. 30,000
« b. Fil supplémentaire de la frontière française à la frontière » prussienne. Cette dépense avait été prévue dans un crédit anté- » rieur, mais a dû être ajournée par suite de besoins imprévus aux- » quels il a fallu faire face d'urgence	17,000
« c. Fil supplémentaire vers Ostende, pour établir une nouvelle » relation directe avec l'Angleterre.	15,400
« d. Fil supplémentaire de Bruxelles à la frontière de Prusse	7,600
« e. Lignes nouvelles de Lierrre à Turnhout et de Gand à Aude- » narde	15,000
« f. Autres raccordements non prévus à établir selon les circon- » stances	37,000
« g. Extension du matériel, des appareils et piles. — Adoption » des systèmes perfectionnés, construction de locaux ; extension des » locaux existants	89,800
A Reporter	Fr. 209,800

Report	Fr. 209,800
» <i>h.</i> Part contributive de la Belgique dans l'indemnité allouée au docteur Morse par les Gouvernements européens qui ont adopté l'usage de son appareil télégraphique	16,200
» Somme égale au crédit total demandé	fr. <u>226,000</u>

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» JULES VANDER STICHELEN. »

La section centrale après en avoir délibéré, estime inutile de se prononcer sur toutes les questions soulevées par les sections; ces observations lui paraissent trouver mieux leur place dans la prochaine discussion du budget des travaux publics.

La section centrale convaincue, d'ailleurs, que toutes les mesures propres à perfectionner et à étendre l'usage du télégraphe électrique doivent être encouragées, adopte, à l'unanimité, le projet de loi, ainsi que l'amendement proposé par M. le Ministre.

Le Rapporteur,

L. GOBLET.

Le Président,

AUG. ORTS.

